

Arrêt

n° 155 031 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. ENGELS loco Me M. LECOMPTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 août 2015 en application de l'article 39/62.

Vu la note complémentaire de la partie défenderesse du 11 août 2015.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 en application de l'article 39/76,§1, septième alinéa de la loi précitée.

Vu les notes en réplique de la partie requérante des 20 août 2015 et 27 août 2015.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LECOMPTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité Russe et d'origine tchétchène.

En juin ou juillet 2012, vers minuit, alors que vous circuliez de Grozny à Goudermes avec votre ami [I. B.], vous auriez été percuté par un véhicule venant en sens inverse. Votre ami qui conduisait le véhicule dans lequel vous vous trouviez ainsi que le chauffeur de l'autre véhicule, le dénommé [O. I.], auraient été tués dans l'accident.

Vous auriez passé trois semaines à l'hôpital de Goudermes. Vous y auriez reçu la visite de la police, venue recueillir votre témoignage.

Quatre jours après votre sortie de l'hôpital vous auriez également reçu une convocation pour vous présenter à la police. Vous vous y seriez rendu et auriez raconté ce dont vous vous souveniez. Ils vous auraient dit qu'ils allaient examiner cette affaire. Des témoins de l'accident étaient présents ainsi que des membres de la famille d'Imran.

Après avoir été entendu par la police, des membres de la famille d'Oumar auraient commencé à téléphoner et seraient venus chez vous à trois reprises, déclarant que l'accident était de la faute d'Imran et de la vôtre bien que la police ait constaté qu'Oumar aurait été ivre et aurait changé de bande. Ils vous auraient alors dit qu'Oumar étant décédé et votre ami qui conduisait le véhicule également, vous deviez mourir et ils auraient déclaré la vengeance de sang contre vous. Ils auraient menacé de vous enlever et de vous tuer. Deux semaines après votre convocation à la police de Goudermes, vous vous seriez rendu à la police pour déposer plainte au motif que la famille d'Oumar vous aurait menacé. Vous auriez alors demandé une copie du procès-verbal dressé suite à l'accident et qui faisait état de la culpabilité d'Oumar mais on ne vous l'aurait pas communiqué. La famille d'Oumar continuant à vous menacer, vous vous seriez rendu à nouveau à la police où ils vous auraient indiqué qu'ils ne pouvaient rien faire. Vous auriez demandé une copie du procès-verbal et de la plainte mais on vous aurait demandé d'attendre et vous n'auriez jamais reçu ces documents.

Fin août 2012, après la troisième visite de la famille d'Oumar, vous les auriez appelés pour leur proposer de l'argent. Le frère d'Oumar ayant accepté vous auriez alors pris un crédit de 200 000 roubles à la banque. Vous leur auriez remis l'argent directement. Une semaine après leur avoir remis l'argent ils seraient venus chez vous la nuit et vous auraient appelé afin que vous alliez les rejoindre dans la voiture. Ils vous auraient alors dit que la somme d'argent était insuffisante mais ne vous auraient pas rendu l'agent que vous leur aviez déjà donné. Vous auriez alors dit que vous alliez essayer de rassembler plus d'argent et vous vous seriez enfui le lendemain.

Vous auriez alors commencé à vous cacher chez plusieurs amis sans sortir, jusqu'en septembre 2014, date de votre départ à Kaliningrad.

Vous y seriez resté quelques temps chez un ami puis auriez participé à un tour touristique de 3 jours à Prague avant de revenir à Kaliningrad pendant une semaine avant de quitter la Russie pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 17.10.2014.

Lors de votre séjour à Kaliningrad, vous auriez appris que les membres de la famille d'[O. I.] avaient questionné votre frère et un ami pour savoir où vous étiez et pour vous menacer de mort.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il y a lieu de relever que vous vous révélez imprécis quant à des éléments fondamentaux de l'accident. Vous êtes ainsi incapable de préciser quand a eu lieu l'accident qui aurait couté la vie à votre ami [I. B.], vous limitant à indiquer qu'il aurait eu lieu en juin ou juillet 2012 (CGRA, p. 5). De même, vous ne pouvez préciser le nom de la route où l'accident s'est produit (CGRA, p.5) ou indiquer quand [O. I] serait décédé (CGRA, p.7). Bien que vous déclarez ne vous rappeler que très vaguement l'accident (CGRA, p.4), il n'en demeure pas moins que vous indiquez avoir appelé les policiers pour avoir des informations sur l'accident et que vous auriez également obtenu des informations lorsque vous avez été convoqué (CGRA, p.5). Vous auriez par conséquent pu facilement obtenir ces informations postérieurement à votre hospitalisation, votre absence d'intérêt quant à l'évènement à l'origine même de vos problèmes ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Vous déclarez par ailleurs que la famille d'Oumar est une famille influente, mais précisez que vous ne savez pas qui ils sont (CGRA, p.10). Vous indiquez également qu'ils auraient étouffé l'affaire en payant les autorités. Interrogé sur la manière dont vous auriez su qu'ils avaient payé les autorités, vous vous limitez à affirmer que cette famille est liée aux autorités et qu'ils travaillaient comme kadyrovtsi. (CGRA, p.5)

Or, à cet égard il convient de relever que vous ne pouvez préciser si en dehors des deux cousins Hassan et Islam, d'autres membres de la famille proche d'Oumar étaient membres des kadyrovtsi et déclarez ne pas vous être renseigné à ce propos (CGRA, p.7).

Vous vous avérez en outre incapable de donner le nom de famille des cousins d'Oumar qui accompagnaient son frère lorsqu'il est venu chez vous (CGRA, p.8). Relevons également que vous déclarez qu'Oumar et ses deux cousins appartenaient aux kadyrovtsi mais ignorez quelle était leur fonction ou même à quel bataillon ils appartenaient (CGRA,p. 9). Vous n'avez en outre pas cherché à connaître ces informations (CGRA, p.10). A cet égard, il y a lieu de constater que ce comportement n'est pas révélateur d'une crainte de persécutions liée à ces hommes. En effet, si tel avait été le cas, vous auriez été amené à rechercher des informations permettant de vous en prémunir.

Par ailleurs, vous auriez sollicité les anciens de votre teïp (clan tchétchène) pour aller négocier avec les anciens de la famille d'Oumar mais vous vous révélez incapable de dire à quel teïp celui-ci appartenait, vous contentant d'indiquer que vous ne vous y étiez pas intéressé (CGRA, p.7).

Quant aux suites de l'accident, vous relevez que vous ignorez si la famille de votre ami Imran a porté plainte suite à l'accident qui a causé le décès de leur fils. Vous indiquez que vous ne savez pas comment ils ont vécu après. Vous ne vous êtes en outre pas renseigné sur ce point (CGRA, p.6).

Relevons également qu'il apparait peu probable que le frère d'[O. I] ait déclaré la vengeance de sang à votre encontre alors que vous étiez simple passager de la voiture. Interrogé à ce propos vous vous limitez à indiquer que votre ami est mort, qu'il aurait donc payé et qu' il n'y aurait plus de vengeance contre lui. Toutefois, bien que cet élément pourrait expliquer l'absence de vengeance de sang dirigée contre la famille d'Imran, il ne saurait néanmoins expliquer pourquoi vous-même seriez la cible d'une vengeance de sang alors que vous ne conduisiez pas le véhicule.

Par ailleurs, au cours de votre audition, vous avez déclaré disposer de documents relatifs à l'emprunt de 200 000 roubles que vous auriez contracté auprès d'une banque afin de payer le frère d'Oumar (CGRA, p.8) et être en mesure de vous procurer des documents relatifs à votre hospitalisation et à les produire dans les 5 jours ouvrables à dater de l'audition (CGRA, p.6). Toutefois, force est de constater qu'aucun document ne nous est parvenu à ce jour.

Relevons à cet égard que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979,§196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne ces documents.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, il convient de constater qu'au regard des imprécisions qui émaillent votre récit et qui portent sur des éléments fondamentaux, il ne nous est pas permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

Enfin, soulignons que vous déclarez ne plus avoir eu personnellement de nouvelles de la famille d'[O. I] depuis août 2012 mais n'avez quitté la Tchétchénie qu'en septembre 2014. Vous vous seriez caché chez des amis qui auraient rassemblé de l'argent pour que vous puissiez partir (CGRA, p.10). Toutefois, force est de constater que vous n'avez pas quitté immédiatement votre pays pour introduire une demande d'asile dès que vous en avez eu l'opportunité. Il ressort en effet de vos propres déclarations que vous vous seriez rendu à Kaliningrad où vous auriez quitté une première fois le pays pour effectuer un tour touristique de 3 jours avant de revenir en Russie. Vous auriez ensuite attendu une semaine avant de quitter à nouveau votre pays pour introduire une demande d'asile (CGRA, p.4). Une telle attitude est inconcevable dans le chef d'une personne qui dit craindre des persécutions et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Au vu de tout ce qui précède, il s'impose de conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne et votre acte de naissance ne sont pas de nature à appuyer votre récit et partant d'établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le contexte prévalant en Tchétchénie et demande que les informations mentionnées dans l'arrêt du Conseil 139 271 du 24 février 2015, dont elle reproduit un extrait, soient « actualisées ». Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes anomalies relevées dans les propos du requérant en les justifiant par des circonstances propres à la cause. Elle souligne en particulier que la capacité du requérant à se remémorer les faits allégués a pu être affectée par les traumatismes qu'il a subis et elle cite à l'appui de son argumentation une étude relative au fonctionnement de la mémoire.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elle reproche à la partie défenderesse d'être consciente de la situation prévalant en Ukraine et de ne pas « donner la protection nécessaire ».

2.6 Elle cite ensuite l'article 15 de la directive 2004/83/CE (lire : la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué sous cet angle et de n'avoir pas analysé la situation prévalant dans le pays du requérant. Elle cite ensuite différents arrêts du Conseil

concernant des demandeurs d'asile originaires de Tchétchénie. Elle souligne encore que les données objectives concernant le pays doivent faire partie du dossier administratif.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un document manuscrit rédigé en néerlandais, non daté et non signé, qu'elle intitule « contre-arguments ».

3.3 Par ordonnance du 6 août 2015 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à communiquer, dans les plus brefs délais et au plus tard lors de l'audience du 13 août 2015, des informations actuelles et précises sur la situation sécuritaire des demandeurs d'asile russes d'origine tchétchène.

3.4 Le 11 août 2015, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé : « Subject Related Briefing. Fédération de Russie/Tchétchénie. Conditions de sécurité pour les tchétchènes qui rentrent de l'étranger », 6 décembre 2012.

3.5 Lors de l'audience du 13 août 2015, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI FOCUS. Tsjetsjenië. Veiligheidssituatie» mis à jour au 22 juin 2015.

3.6 Par ordonnances des 13 et 24 août 2015, le Conseil ordonne à la partie requérante de communiquer dans les 8 jours ses observations concernant les éléments nouveaux précités et « *le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire* ».

3.7 La partie requérante dépose des notes en répliques les 20 et 27 août 2015.

4. Question préalable

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits personnels qu'il allègue à l'appui de leur crainte.

5.3 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'il ne ressort ni des motifs de l'acte attaqué ni des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation prévalant en Tchétchénie.

5.5 Pour sa part, il estime, aux regards des notes complémentaires déposées par les parties, que la situation a évolué en Tchétchénie et que, malgré la persistance de violations des droits de l'homme, le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne pourrait à lui seul suffire pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève (Dossier de la procédure, pièce n° 10, « *COI FOCUS. Tsjetsjenië. Veiligheidssituatie* » mis à jour au 22 juin). Il ne ressort en effet pas de ces informations que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint actuellement avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine.

5.6 Toutefois, le Conseil estime à la lecture de cette documentation que la population tchétchène demeure exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion (Dossier de la procédure, pièce n° 10, « *COI FOCUS. Tsjetsjenië. Veiligheidssituatie* » mis à jour au 22 juin).

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il appartient aux instances d'asile d'apprécier individuellement le bien-fondé des craintes invoquées par chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène.

5.8 S'agissant de la crédibilité des faits allégués à l'appui de la demande du requérant, la partie défenderesse observe que plusieurs lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions de ce dernier interdisent d'y accorder crédit. La partie requérante reproche quant à elle à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

5.9 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.10 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime qu'appréciées dans leur ensemble, les imprécisions et invraisemblances relevées constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Elles portent en effet sur des éléments centraux de son récit, en particulier les circonstances de lieu et de temps de l'accident à l'origine des craintes

alléguées, les suites réservées à cet accident par les membres de la famille de son défunt ami, l'identité des auteurs des menaces redoutées ainsi que de leur fonction et l'attitude du requérant pendant les deux années qui ont suivi cet accident.

5.11 Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse à l'encontre de ces motifs et ne fournit aucun élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à développer différentes explications aux fins de minimiser la portée des anomalies relevées dans les dépositions du requérant, justifiant principalement les lacunes de son récit par le fonctionnement de la mémoire. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun certificat médical et où l'inconsistance de son récit est générale, cet argument ne peut toutefois être accueilli. La partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni à combler les lacunes de son récit. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.12 Le document manuscrit joint à la requête ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Dès lors qu'il n'est ni daté ni signé, il ne présente aucune garantie de fiabilité et aucune force probante ne peut dès lors lui être reconnue. A supposer qu'il ait été rédigé par le requérant, il ne pourrait pas davantage être pris en considération en tant que faisant partie intégrante de la requête dans la mesure où il est rédigé en néerlandais et que la langue de la procédure est le français.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants. En dépit du caractère préoccupant de la situation prévalant en Tchétchénie, les griefs relevés dans l'acte attaqué ne permettent pas de tenir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée pour établis à suffisance.

5.14 Au vu de ce qui précède, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il rentre dans les conditions pour être reconnu réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'expose pas de manière claire pour quelles raisons elle estime qu'il n'y a lieu d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence la disposition précitée, n'est définie ni par la loi du 15 décembre 1980, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la directive 2004/83 »).

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

6.5. En l'espèce, la partie défenderesse a produit dans le cadre du présent recours divers éléments d'information au sujet de la situation prévalant en Tchétchénie, en réponse à l'ordonnance du 6 août 2015 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (pièces 8 et 10 du dossier de la procédure). Dans sa note en réplique du 27 août 2015, la partie requérante affirme que ces informations corroborent la réalité des faits allégués et le bien-fondé de sa crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève. Elle ne développe en revanche aucun argument sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) ni ne dépose aucun élément à l'appui de son argumentation.

6.6. À la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », telles que ces menaces sont définies dans les arrêts précités de la Cour de Justice de l'Union européenne.

6.7. Dans un deuxième temps, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits personnels que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pour le surplus pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil, a estimé que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE